



CONVENTION DE DELEGATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS

DANS LE CADRE DU PROJET DE COOPERATION SIMPLE ALCOTRA
DECOUVRIR (N° 21509)
DU PLAN INTEGRE DE TERRITOIRE
« HAUTES VALLEES 2030 »

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAURIENNE GALIBIER
ET LA COMMUNE DE VALLOIRE

XXX MAI 2025

ENTRE

D'UNE PART

La Communauté de Communes Maurienne Galibier, sise 54, rue du Général Ferrié à SAINT MICHEL DE MAURIENNE (73140), représentée par Gaëtan MANCUSO, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2025,

ci-après dénommé « le partenaire » ou « la Communauté de Communes »

ET D'AUTRE PART

La commune de Valloire, sise, 1 place de la Mairie à VALLOIRE (73450), représentée par Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 21/02/2025,

ci-après dénommée « le délégataire » ou « la Commune »,

ci-après désignés collectivement par « les parties ».

Vu le Règlement délégué (UE) n° 240/2014 du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'Investissement Européen ;

Vu le Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1058 du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Vu le Programme de Coopération transfrontalière Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-2027 approuvé par décision n° C (2022) 4662 de la Commission européenne du 29 juin 2022 ;

Vu l'Arrêté du 15 février 2022 portant désignation des préfets coordonnateurs pour les programmes de coopération territoriale européenne transfrontaliers, transnationaux et régions ultrapériphériques pour la période 2021-2027 ;

Vu le Décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 ;

Vu le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le Manuel du Programme Interreg VI-A France-Italia ALCOTRA 2021-2027 approuvé par le Comité de suivi du Programme le 26 janvier 2023 et ses différentes mises à jour ;

Vu l'Appel à projets pour la sélection des projets simples des Plans Intégrés Territoriaux (PITer+) 2021-2027 publié du 23 avril 2024 au 3 décembre 2024 ;

Vu la convention d'attribution du FEDER du entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité de gestion du programme ALCOTRA et la Ville Métropolitaine de Turin, chef de file du projet « DECOUVRIR » ;

Vu les délibérations de la Communauté de communes Maurienne Galibier en date du 11 décembre 2024 qui engage la CCMG dans le programme PITer ALCOTRA, et en date du 15 avril 2025, autorisant le président à signer la présente convention ;

Vu la délibération de la Commune de Valloire en date du ***.

LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC

La présente convention a pour objet de définir les conditions de délégation d'une partie de la mise en œuvre des activités du projet, entre la Communauté de communes Maurienne Galibier, partenaire du projet et la commune de Valloire, délégataire de la Communauté de communes Maurienne Galibier dans le cadre de ce projet.

Le Manuel du Programme ALCOTRA 2021-2027 - paragraphe 2.1.1 Marchés publics - donne la possibilité d'une **coopération public-public** selon les modalités suivantes (page 53) :

Une partie du projet peut être mise en œuvre dans le cadre d'une coopération « public-public » conformément à la réglementation applicable en la matière et sous la responsabilité exclusive du partenaire qui y a recours. Dans tous les cas, le partenaire identifié dans le formulaire de candidature et signataire de la convention de coopération est le seul bénéficiaire reconnu de la subvention FEDER et des obligations qui en découlent.

L'accord de coopération « public-public » ne peut en aucun cas porter sur une activité assimilable à une prestation de services et représenter plus de 50% du budget du partenaire.

Une entité faisant partie d'un accord « public-public » ne peut en aucun cas conclure un autre accord de coopération « public-public » pour la réalisation d'une partie des activités couvertes par l'accord initial.

Le contrôleur de premier niveau désigné procédera au contrôle de légalité de la procédure de contractualisation de la convention de coopération au regard du droit applicable.

Conformément à cette modalité, la Communauté de communes Maurienne Galibier délègue une partie de la mise en œuvre du projet à la commune de Valloire.

Programme européen : Programme Interreg VIA France-Italie ALCOTRA 2021-2027
Intitulé du projet : Projet de coopération simple n° 21509 - DECOUVRIR
Faisant partie du
Partenaire du projet : PITer Hautes Vallées 2030
Communauté de communes Maurienne Galibier

Délégataire : Commune de Valloire
Représentée par : Monsieur Jean-Pierre ROUGEUX, son Maire en exercice
N°SIRET : 217 303 064 00018
Statut : Organisme public
Coordonnées : Mairie – Place de la Mairie
73450 VALLOIRE

Calendrier prévisionnel du projet :

Projet DECOUVRIR : 03/12/2024 (date du dépôt du projet et d'éligibilité des dépenses) – avril 2028 (échéance du projet – notification en cours)

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Présentation succincte du programme INTERREG ALCOTRA

ALCOTRA, Alpes Latines COopération TRAnsfrontalière, est un des programmes de coopération transfrontalière européen. Il couvre le territoire alpin entre la France et l'Italie. Les objectifs du programme sont de répondre aux défis environnementaux, redynamiser les systèmes économiques et sociaux transfrontaliers et dépasser les principaux obstacles transfrontaliers, grâce à une coopération locale, intégrée et inclusive. ALCOTRA est financé par le FEDER (Fonds Européens de Développement Régional), instrument de mise en œuvre de la Politique de Cohésion de l'Union européenne destiné à financer les programmes pluriannuels de développement régional.

Afin d'assurer une bonne utilisation des crédits européens alloués, le programme INTERREG ALCOTRA a mis

en place un système de contrôle qui s'articule autour de plusieurs instances et s'exerce à plusieurs niveaux.

2.2 Présentation succincte du PITer Hautes Vallées 2030

Le Plan Intégré Territorial - PITer Hautes Vallées 2030 (acronyme HV2030) a pour objectif de renforcer la gouvernance, les fonctions et la reconnaissance des Hautes Vallées en tant que "bassin de vie transfrontalier de montagne". Il s'agit de renforcer le sentiment d'appartenance des institutions et des populations locales à un espace de vie transfrontalier et de créer des opportunités de coopération économique, touristique, sociale et culturelle.

Pour atteindre cet objectif, 5 axes de travail sont envisagés, formant chacun un projet simple :

- **Projet AGIR** : Réduire les effets du changement climatique et favoriser la transition écologique et économique en montagne
- **Projet VIVRE** : Renforcer les services socio-sanitaires, éducation, jeunesse, formation, adaptés aux besoins des différents groupes d'âge
- **Projet DECOUVRIR** : Valoriser et préserver un espace riche en histoire et en biodiversité avec un patrimoine naturel et culturel commun
- **Projet SE DEPLACER** : Améliorer la mobilité de manière durable entre les frontières, grâce à des solutions multimodales destinées à la population locale et aux touristes
- **Projet Coordination et communication** : Piloter un processus multipartenaire et multithématique dans un contexte transfrontalier. Consolider et confirmer la Conférence des Hautes Vallées dans son rôle d'instance transfrontalière

2.3 Présentation du projet DECOUVRIR

Le **projet DECOUVRIR**, d'une durée de 3 ans, a pour objectif de renforcer le potentiel touristique transfrontalier des Hautes Vallées en valorisant le patrimoine naturel et culturel commun :

- Valoriser le patrimoine naturel des Hautes Alpes à travers la construction d'une offre de tourisme de plein air orientée vers la demande
- Créer des propositions intégrées de découverte culturelle, à partir des valeurs identitaires partagées par les Hautes Vallées, afin de consolider un sentiment de communauté transfrontalière.

Dotés d'un budget global de 1 783 875 € dont 1 427 100 € de subvention FEDER (80 %), le projet rassemble 7 partenaires dont la Ville Métropolitaine de Turin qui en est le chef de file, les Unions Montana Val Chisone Germanasca et Pinerolese pour la partie italienne et le Syndicat du Pays de Maurienne, les Communautés de Communes du Pays des Ecrins, Maurienne Galibier et Haute Maurienne Vanoise pour la partie française.

Les actions menées vont permettre l'achèvement de l'itinéraire transfrontalier cyclotourisme VIALPS, l'intégration d'une démarche de Design thinking dans l'analyse de la demande touristique, la promotion touristique des produits créés (promotion et profilage de l'offre) et la création d'une proposition culturelle transfrontalière.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET COUT DES ACTIONS

Dans le cadre du projet DECOUVRIR, la Communauté de communes Maurienne Galibier s'est engagée à réaliser des actions dont le budget total de dépenses est de 315 000 €, bénéficiant d'une subvention FEDER d'un montant de 250 000 € (soit 80%). Une partie de ces actions est déléguée, dans le cadre de la présente convention, à la commune de Valloire.

Sachant que dans le cadre du programme Alcotra, l'accord de coopération « public-public » ne peut en aucun cas représenter plus de 50% du budget du partenaire (CCMG), le montant des actions de la commune de Valloire dans ce projet ne peut en conséquence pas dépasser 157 500 €, afin de bénéficier d'une subvention FEDER de 126 000 € (80%). Pour ces actions, la Communauté de communes Maurienne Galibier



s'est engagée à produire des livrables spécifiques, dont la responsabilité est également déléguée à la commune de Valloire.

Les actions déléguées à la commune de Valloire sont les suivantes :

WP2 Valorisation du patrimoine naturel : analyse des infrastructures et de la demande 2.1 Achèvement du réseau transfrontalier cyclo touristique	Coût total de l'activité allouée au délégataire	Répartition par catégories de dépenses
Aménagement du Col du Télégraphe - gérer les flux (aménager l'arrivée au col et l'espace photo, les cheminements, la plage de dépôt)	122 500 €	Frais d'infrastructure et de travaux
Aménagement du Col du Télégraphe - améliorer la qualité paysagère du site	20 000 €	Frais d'infrastructure et de travaux
Aménagement du Col du Télégraphe - offrir une expérience unique (amphithéâtre nature)	15 000 €	Frais d'infrastructure et de travaux
TOTAL	157 500 €	

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Ainsi, pour la réalisation des activités citées dans l'article 3, la Communauté de communes Maurienne Galibier délègue à la Commune de Valloire la mise en œuvre des actions précitées et lui octroie pour ce faire, un budget de 157 500 € financé par une subvention FEDER d'un montant de 126 000 € (soit 80%). Ce montant constitue un maximum, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La Commune de Valloire aura à supporter le solde de ces actions, à savoir un autofinancement égal à 20% du budget total délégué, soit un montant maximum estimé de 31 500 €.

En principe, les partenaires et délégataires ne doivent pas modifier leur opération après sa programmation et le budget présenté dans le formulaire de projet approuvé doit être aussi précis que possible.

Cependant, au cours de sa mise en œuvre, un projet peut être confronté à la nécessité d'apporter des modifications afin de prendre en compte des changements intervenus après le dépôt ou de l'adapter aux besoins et à l'avancement réel du projet. Si la commune de Valloire a besoin de modifier son plan de financement prévisionnel et/ou les catégories de dépenses prévues, en cours de réalisation du projet, et ce dans la limite de l'enveloppe allouée, elle doit en informer par mail la Communauté de communes Maurienne Galibier dans les plus brefs délais et suivre les procédures du Programme pour les modifications (cf Manuel du Programme - point 3.2.3 Modifications du projet – page 127).

Une fois la présente convention ratifiée et dans un délai de 3 mois maximum après la perception du FEDER par celle-ci, la Communauté de Communes Maurienne Galibier reversera à la Commune de Valloire la part FEDER correspondant au budget délégué selon les modalités suivantes :

- **Une avance de 10%** du montant de la subvention FEDER au démarrage des activités, après signature de la convention FEDER par le chef de file du projet et réception des fonds. Ainsi, pour les activités déléguées à la commune de Valloire, le montant est 12 600 €. L'avance est récupérée au niveau de chaque partenaire sur le premier acompte et sur les versements suivants, le cas échéant, jusqu'au retranchement du montant total anticipé.

- **Un acompte par an en fonction des dépenses certifiées** par le contrôleur de 1^{er} niveau après la remontée au 15/06 et sur présentation de la demande de paiement par le chef de file et de la validation du rapport d'avancement intermédiaire par le Secrétariat Conjoint Alcotra. Le versement FEDER intervient une fois par an quel que soit le montant atteint des dépenses certifiées (aucun seuil minimal n'est prévu).
- **Le solde**, selon les modalités de clôture des opérations précisées dans le Manuel du Programme (3.2.4 Clôture du projet – page 130). Le solde FEDER est calculé pour l'ensemble du projet en tenant compte des dépenses certifiées par partenaire, du taux d'intervention FEDER définitif, des corrections financières éventuelles, des cofinancements effectivement versés pour les partenaires français et des éventuelles recettes et pénalités. Le solde interviendra 4 mois après présentation des éléments financiers et de bilan de l'opération au chef de file.

Les paiements sont effectués sur le compte du Délégataire dont le RIB est indiqué ci-dessous :

Titulaire du compte : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00279
Numéro de compte : E7370000000
Clé RIB : 25

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAURIENNE GALIBIER

La Communauté de communes Maurienne Galibier - partenaire - s'engage à :

- Mener à bien les activités à sa charge prévues dans le cadre du projet ;
- Respecter les échéances des rapports d'activité et d'avancement ;
- Tenir et mettre constamment à jour une comptabilité séparée pour le projet ;
- Reverser au délégataire le FEDER dû, dans un délai de trois mois maximum après la réception des fonds correspondants et reversés à la CCMG par le chef de file ;
- Contrôler les activités réalisées par le délégataire. Seul le partenaire est tenu responsable de la bonne utilisation des fonds FEDER ;
- Vérifier et valider en bloc les dépenses soutenues par le délégataire et transmettre l'ensemble des pièces au contrôleur de premier niveau. Les dépenses du délégataire sont comptabilisées dans le logiciel Synergie CTE au nom du partenaire ;
- Garantir le plan de financement pour ses activités et celles de son délégataire ;
- Restituer à l'Autorité de Gestion les fonds FEDER qui auraient été indument perçus pour des dépenses soutenues par lui-même et par son délégataire.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE, LA COMMUNE DE VALLOIRE

La commune de Valloire – délégataire - s'engage à :

- Mener à bien les activités du projet qui lui ont été déléguées ;
- Respecter le Code de la commande publique en vigueur dans l'Etat membre. En matière de marchés publics, les règles européennes et nationales s'appliquent. Il est de la responsabilité de chaque bénéficiaire et donc du délégataire de vérifier les règles auxquelles il est soumis et de les appliquer lors de l'achat de travaux, de produits ou de services (mise en concurrence systématique) ;
- Respecter les obligations en matière de communication et publicité (cf article 8) ;
- Fournir à la Communauté de communes Maurienne Galibier, les livrables et éléments de rapport d'activité relatant l'état d'avancement dans le projet ;
- Tenir et mettre constamment à jour une comptabilité séparée pour le projet ;
- Se conformer au « **Guide d'éligibilité des dépenses** » du Programme accessible sous le lien suivant : https://www.interreg-alcotra.eu/sites/default/files/GUIDE-ELIGIBILITE-DEPENSES_V1_FR_0.pdf

- A ce titre, **indiquer une référence explicite au projet concerné** (n° 215057-DECOVRIR) dans les justificatifs de dépense et une référence au Programme (INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA 2021-2027). Cette obligation est également valable pour les justificatifs électroniques, notamment les factures ;
- Transmettre l'ensemble des dépenses acquittées et pièces justificatives nécessaires (copies des factures, état récapitulatif des dépenses acquittées certifié, justificatifs non comptables, autres preuves d'acquittement et de décaissement des dépenses, ...) à la CCMG, partenaire, pour que celle-ci puisse déclarer les dépenses sur le logiciel Synergie CTE en respect des procédures et des échéances du Programme. Pour mémoire, ces échéances sont prévues au 15 janvier et au 15 juin de chaque année. A ce titre, la commune de Valloire transmettra les éléments susvisés **au plus tard un mois avant chaque date limite**, soit au 15 décembre et au 15 mai de chaque année. <https://www.interreg-alcotra.eu/fr/actualites/le-replay-du-webinaire-de-formation-sur-la-remontee-des-depenses-est-desormais>
- Conserver et tenir à disposition l'ensemble des documents et des pièces justificatives pendant les cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de Gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, conformément à l'article 82 du règlement (UE) 1060/2021.
- Définir un interlocuteur unique concernant les questions de gestion administratives liées au projet.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES DÉPENSES DU DÉLÉGATAIRE

Le contrôle de premier niveau du délégataire est assuré par le contrôleur retenu par la Communauté de communes Maurienne Galibier, elle-même étant responsable de l'ensemble des dépenses du partenaire et du délégataire.

Toute demande du contrôleur concernant des intégrations ou précisions pour justifier les dépenses du délégataire sera adressée au partenaire qui la transmettra au délégataire.

ARTICLE 8 : RÈGLES D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ POUR LES BÉNÉFICIAIRES

L'objectif de la communication autour des projets est de rendre visible aux citoyens du territoire du Programme l'action concrète sur le terrain de l'Union européenne et des fonds européens, ainsi que leur impact positif sur leur quotidien.

Cet objectif comporte des obligations pour chaque bénéficiaire en matière de transparence et de communication, conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2021/1059.

Chaque partenaire du Programme doit faire mention du soutien octroyé par un fonds Interreg et par délégation, les règles sont applicables à la commune délégataire.

Publicité

Toute action de communication relative à l'opération financée, que ce soit la publication de tout document (brochures, dépliants, lettres d'information), l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaire, expositions) ou des informations concernant le projet sur le site Web du délégataire, devra faire mention de l'aide de l'Union Européenne, du soutien du programme Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-2027 et du financement du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) – conformément au paragraphe « Règles d'information et de publicité pour les bénéficiaires » du Manuel du Programme (page 59)

Les informations nécessaires pourront être trouvées dans le kit de communication du programme ALCOTRA :

<https://www.interreg-alcotra.eu/sites/default/files/Aura-CharteAlcotra-KitCom-exe%20%28002%29.pdf>

Respect des politiques et règles communautaires

La commune de Valloire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de

l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

https://www.interreg-alcotra.eu/sites/default/files/annexe_commande%20publique_version%20DEF.docx

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention de coopération public-public prend effet à sa signature et prend fin au moment de l'encaissement du solde de la subvention FEDER par la Commune de Valloire.

Les actions doivent être réalisées avant l'échéance du projet définie dans la convention FEDER du projet DECOUVRIR ou par ses avenants. Les pièces justificatives à fournir en accompagnement des dépenses en coûts réels (factures, bulletins de paye, reçus, etc.) doivent être **émises au plus tard à la date d'achèvement du projet** indiquée dans la convention FEDER ou ses avenants ** à compléter si la convention FEDER est déjà signée – intégrer la date d'achèvement du projet et préciser qu'elle peut évoluer en fonction d'avenants éventuels **.

Chacune des parties dispose d'un délai maximum de :

- trois mois à compter de la date d'achèvement de l'opération pour l'acquittement des dernières dépenses, exception faite pour la facture du dernier contrôle de premier niveau, dont le paiement peut intervenir plus tard comme précisé ci-dessus ;
- quatre mois à partir de la clôture de opérations pour enregistrer et valider les dernières dépenses sur Synergie CTE et les soumettre aux vérifications des contrôleurs de premier niveau.

Par ailleurs, le délégataire s'engage à se tenir à disposition pour fournir tout document justificatif demandé par les autorités du programme, les contrôleurs de premier, second et troisième niveau, et ce, même au-delà de la date de fin de projet.

Toute prolongation de la convention FEDER du projet, donnera lieu à un avenant de la présente convention de coopération public-public, précisant la prolongation d'une durée égale à la prolongation de la convention FEDER.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION, RÉSILIATION, LITIGES.

10.1- Modification

Toute modification ou résiliation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des parties.

10.2 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée de la présente convention.

En cas de non-respect des obligations de l'une ou de l'autre des parties, les sommes déjà versées devront être restituées.

10.3 - Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés pouvant résulter de la validité, de l'interprétation et/ou de l'application de la présente convention avant de saisir la juridiction territorialement compétente.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adresse une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers la motivant, ainsi que toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

La partie ayant reçu la demande adresse une proposition écrite de règlement amiable du différend dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de celle-ci.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 11 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes. Tout changement de domicile par l'une des parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 : PIECES ANNEXES A LA CONVENTION

- Relevé d'identité bancaire de la commune de Valloire
- Acte délibératif de l'instance décisionnel du Délégué (Délibération du 22 mai 2025)
- Acte délibératif de l'instance décisionnel du Partenaire (Délibération du 15 avril 2025)
- Dossier de candidature Synergie du projet No. 21509 DECOUVRIR (formulaire et budget)

Fait en 2 exemplaires, A Saint Michel de Maurienne, le

**Pour la Communauté de communes
Maurienne Galibier**

Le Président

**Pour la commune de
Valloire**

Le Maire,